



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Pôle Réglementation et Métiers du Sport

Dossier suivi par : Céline LEVEQUE

Téléphone : 04 57 38 65 08

Télécopie : 04 57 38 65 98

Mél : celine.leveque@isere.gouv.fr

Grenoble, le 25 février 2015

Le Préfet

à

Mesdames, Messieurs les présidents,

Mesdames, Messieurs les présidents,

Dans le cadre des mesures de simplifications décidées par le Président de la République, l'article 49-11 de la Loi du 20 décembre 2014 a supprimé l'obligation de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives, ainsi que le délit qui y était associé.

En tant qu'exploitant, vous n'avez donc plus aucune démarche à effectuer auprès de mes services.

Pour autant, les obligations réglementaires des exploitants d'établissements d'APS demeurent :

- vous êtes soumis à l'obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile ;
- vous devez vous conformer aux garanties d'hygiène et de sécurité et aux normes techniques particulières applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives enseignées ;
- votre établissement doit comporter une trousse de secours, un moyen de communication, ainsi qu'un tableau d'organisation des secours ;
- **vous devez informer la D.D.C.S. de tout accident grave survenant dans l'établissement.**
- vous devez afficher, en un lieu visible de tous, une copie :
 - de l'attestation d'assurance en responsabilité civile
 - des cartes professionnelles et des diplômes des éducateurs sportifs rémunérés
 - des garanties d'hygiène et de sécurité, le cas échéant

Concernant les établissements de natation et d'activités aquatiques, le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) devra continuer à être adressé à mes services, ainsi que le plan du (ou des) bassin(s) et zone(s) de navigation pour les établissements dispensant l'enseignement de la voile.

Enfin, un établissement d'APS reste soumis aux contrôles de l'autorité administrative et peut donc faire l'objet de mesure de police administrative en cas de constatation de manquements graves à la législation.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Préfet et par subdélégation,
L'Inspecteur Chef de Pôle,

Vincent BOBO